

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

**DÉCISION N°2023.01195**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
L'ASSOCIATION FESTYVOCAL ET  
LE MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN  
A L'OCCASION DE LA 4<sup>ÈME</sup> BIENNALE INTERNATIONALE  
DE MUSIQUE VOCALE CONTEMPORAINE « EQUINOXES »**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération n° 2023.00174 du Bureau Métropolitain actant la participation de Saint-Etienne Métropole à la Biennale internationale de musique vocale contemporaine « Équinoxes » portée par l'association Festyvocal et formalisée via une convention de partenariat en date du 03 août 2023,

CONSIDERANT que Festyvocal et le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole interviennent sur les mêmes courants artistiques,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole propose des actions de médiation hors-les-murs durant la période de fermeture pour travaux,

CONSIDERANT que ces deux acteurs se sont rapprochés pour permettre une collaboration partenariale à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> biennale « Equinoxes » et que ce partenariat aura des incidences financières,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de partenariat, complémentaire à celle du 03 août 2023, spécifique aux actions de médiations portées collectivement par Festyvocal et le MAMC+ est conclue entre les deux parties afin de fixer les engagements de chacun ainsi que les modalités financières inhérentes au projet.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante d'un montant maximum de 733 € TTC sera imputée au budget de l'exercice en cours, destination MUSEE.

**ARTICLE 3**

Les recettes prévisionnelles correspondantes estimées à 330 € seront encaissées par la Régie de recettes du Musée d'art moderne.

**ARTICLE 4**

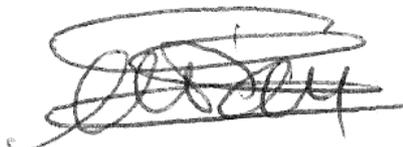
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/11/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 29 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230818-C20230119510

Date de mise en ligne : 29 novembre 2023